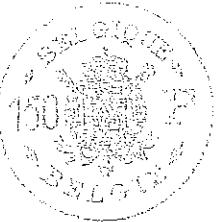




ÉTUDE  
DE  
**MAÎTRE ROBERT DE COSTER**  
NOTAIRE

2, AVENUE LOUIS BERTRAND  
1030 SCHAEERBEEK-BRUXELLES

---



L'an mil neuf cent quatre-vingt. -----  
Le vingt-cinq septembre. -----  
Par devant Maître Robert DE COSTER, notaire rési-  
dant à Schaerbeek. -----

ONT COMPARU: -----

Les personnes ci-après désignées à la rubrique "Identité des vendeurs" et dénommées " le vendeur ", les-  
quelles ont déclaré avoir vendu aux personnes ci-après  
désignées à la rubrique "Identité des acquéreurs" et dé-  
nommées " l'acquéreur ", ici présentes et qui déclarent  
avoir accepté, les biens immeubles ci-après désignés  
sous le titre "Désignation des biens vendus". -----

Lesquelles nous ont requis de dresser acte comme  
suit des conventions ci-après intervenues directement  
entre elles: -----

CONDITIONS DE LA VENTE. -----

1) Le vendeur déclare avoir vendu les biens sous  
les garanties ordinaires de fait et de droit et pour  
franc, quitte et libre de tous priviléges, inscriptions,  
transcriptions et charges hypothécaires généralement  
quelconques. -----

2) L'acquéreur sera propriétaire des biens vendus  
à partir d'aujourd'hui et il en aura la jouissance à  
partir de la date et de la manière indiquées ci-après  
sous le titre "OCCUPATION". -----

3) La vente se fait sans recours contre le vendeur  
soit pour raison de mitoyenneté du côté des propriétés  
contigues, vétusté, vices de construction, vices cachés,  
mauvais état des bâtiments, soit pour erreur dans la  
description des biens et dans les énonciations cadas-  
trales et dans celles des tenants et aboutissants. -----

4) Pour le surplus les biens ci-après décrits sont  
transmis à l'acquéreur dans leur état actuel sans ga-  
rantie de la nature du sol et du sous-sol et sans re-  
cours contre le vendeur, avec toutes les servitudes  
actives et passives, apparentes ou occultes, continues  
et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou  
grevés, sauf à l'acquéreur à profiter des unes et à se  
défendre des autres, le tout à ses frais, risques et

Premier rôle.



périls, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi. -----

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur les biens vendus et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles qui seraient reprises éventuellement ci-après sous le titre "CONDITIONS SPECIALES". -----

4) La superficie indiquée ci-après n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins s'il y en a, fût-elle même supérieure à un vingtième, devant faire profit ou perte pour l'acquéreur sans recours contre le vendeur. -----

5) Tous les impôts, taxes et contributions généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens vendus seront à charge de l'acquéreur à dater de son entrée en jouissance, prorata temporis. -----

6) L'acquéreur devra se contenter de la qualification de propriété mentionnée ci-après et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes. -----

#### ASSURANCE - EAU - GAZ - ELECTRICITE. -----

L'acquéreur sera subrogé par le seul fait de la vente dans toutes les obligations du vendeur concernant les contrats d'assurance contre les risques de l'incendie et autres et les abonnements pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité. -----

Il continuera ces contrats et abonnements et en paiera les primes et redevances à partir de la plus prochaine échéance. -----

Il aura toutefois la faculté de résilier les contrats d'assurance en cours moyennant le paiement de l'indemnité prévue ou d'usage sans recours contre le vendeur. -----

Les canalisations de l'eau, du gaz et de l'électricité ainsi que les compteurs que des tiers justifieraient leur appartenir sont réservés, et ne font, par conséquent pas partie de la vente. -----

#### FRAIS. -----

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de l'acquéreur. -----

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.

Le notaire soussigné, au vu des pièces officielles requises par la loi, certifie tels qu'ils sont ci-après mentionnés, les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties.

PRIX.

Après avoir entendu lecture de l'article deux cent et trois du Code de l'Enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (3.300.000,-) que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur comme suit:

- antérieurement aux présentes la somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE FRANCS et le solde soit DEUX MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE FRANCS présentement en deux chèques.

DONT DECHARGE et quittance après encasement faisant double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet.

IDENTITE DES VENDEURS.

Monsieur Jean René Louis MORAY, employé, né à Membach, le seize avril mil neuf cent dix-neuf, et son épouse Madame Henriette Françoise STUPP, sans profession née à Schaerbeek, le premier octobre mil neuf cent vingt demeurant ensemble à Evere, rue du Dix-sept Avril, 4.

"Epoux mariés sous le régime de la communauté "réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de "mariage reçu par le notaire Prosper-Hubert Delzaert "ayant résidé à Schaerbeek, le cinq avril mil neuf "cent quarante-cinq; régime non confirmé ni modifié "ainsi qu'ils le déclarent".

15  
33  
33  
24  
00  
06

Deuxième rôle.

IDENTITE DES ACQUEREURS.

Monsieur Victor Nicolas Marie Ghislain GILMARD, militaire de carrière, né à Braibant, le dix août mil neuf cent trente-trois, et son épouse Madame Nicole Esther Madeleine Fernande Colette Marie Ghislaine DEREINE, régente ménagère, née à Couvin, le cinq août mil neuf cent trente-cinq, demeurant ensemble à Kortenberg, Zonnelaan, numéro 9.

"Epoux mariés sans avoir fait précéder leur union "d'un contrat de mariage et sans avoir modifié ni "confirmé leur régime matrimonial ainsi qu'ils le "déclarent".

Tous deux ici présents et déclarant accepter l'acquisition du bien ci-après décrit.

DESCRIPTION DES BIENS VENDUS.

COMMUNE D'EVERE.

Une maison d'habitation avec garage et jardin, sise rue du Dix-sept Avril, numéro 4, où elle présente un développement de façade d'après titre de neuf mètres vingt-cinq centimètres, contenant en superficie d'après titre deux ares quinze centiares trente dixmilliares, cadastrée ou l'ayant été section C numéro 116/t/6 pour une superficie de deux ares quinze centiares, tenant ou ayant tenu à la dite rue, à Weymeersch-Daumers Emile, à Lacroix-Combefis Gerard, à Loore Maurice, à Peeters-Lescieux Pieter, à Remue-Van Haere Robert et à Van Hauvermeiren-Van Hecke Cesar.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Les époux MORAY-STUPP sont propriétaires du bien prédicté pour l'avoir acquis de Monsieur Louis Roger Malvina BORMS, militaire de carrière, et son épouse dame Maria Catharina Maurice VERDONCK, régente ménagère, à Evere, aux termes d'un acte reçu par le notaire François Collet ayant résidé à Bruxelles, en date du cinq mai mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-neuf mai suivant, volume 5968 numéro 10.

CONDITIONS SPECIALES.

L'acte du cinq mai mil neuf cent soixante-cinq reçu par le notaire Collet dont question ci-avant stipule littéralement ce qui suit:

"Il est ici fait observer que l'acte précédent reçu "par le notaire Jean Dewael, le douze mars mil neuf cent cinquante-six, porte entre autres clauses, notamment ce qui suit: -----

"De grenzen toegestaan voor het bouwen en aangeduid op "voormeld plan, zijn gegeven als eenvoudige inlichting "desaangaande zal de koper zich moeten gedragen naar "de richtlijnen der gemeente Evere. -----  
"Daarenboven verklaart de verkoper dat hij de verplichtingen uitgevoerd heeft, welke bij aangegaan had met de "gemeente Evere, gelijkvormiglijk aan de overeenkomst "getroffen op vijf en twintig mei negentienhonderd een "en vijftig, aangaande zekere bestratingswerken, welke "oveenkomst geregistreerd is geweest te Schaerbeek-Omstre "op zeven juli negentienhonderd een en vijftig, boek 13, "blad 16 vak 3, en waarvan de koper verklaart volledig "kennis te hebben. -----  
"De gemeenheid der muren en afsluitingen in beton der "aanpalende eigendommen behoren toe in deze percelen".

Les acquéreurs sont subrogés purement et simplement dans tous les droits et obligations des vendeurs concernant les stipulations qui précédent pour autant qu'elles soient encore d'application. -----

#### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Les acquéreurs déclarent ne pas pouvoir bénéficier des avantages prévus par les articles cinquante-trois et suivants du Code des droits d'Enregistrement. -----

Troisième et dernier rôle.

#### OCCUPATION.

Les acquéreurs ont la libre jouissance du bien présentement acquis à partir d'aujourd'hui. -----

#### SITUATION URBANISTIQUE.

Il résulte d'une lettre de la Commune d'EVERE en date du trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt adressée au notaire DE COSTER, soussigné, ce qui suit:

"En réponse à votre lettre du 16 juillet 1980, nous "avons l'honneur de vous informer que le bien susdit est "compris dans le Plan Particulier d'Aménagement n° 4ter, "approuvé par arrêté royal du 9.2.1955. Aucune expropriaition n'est prévue. -----

"Il est situé dans les zones d'habitation du plan "de secteur de l'Agglomération bruxelloise, arrêté par "le Roi le 28.11.1980. -----

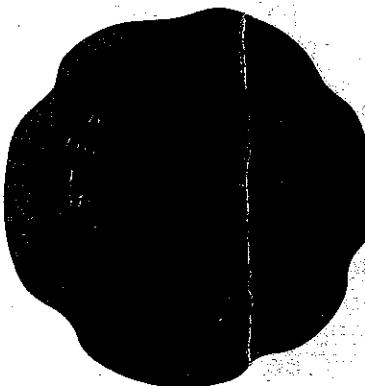
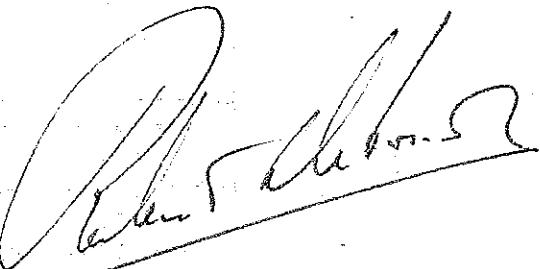
#### DONT ACTE.

Passé à Schaerbeek, en l'étude. -----

Lecture faite, les parties ont signé avec nous,  
Notaire. (Suivent les signatures). -----

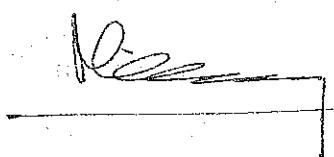
Enregistré à Schaerbeek, 4e bureau, trois rôles  
un renvoi, le 3 octobre 1980, vol. 130 fol. 82 case 2,  
Reçu: quatre cent douze mille cinq cents francs (412.500 frs)  
Le Receveur (signé) Loos.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Numéro	7338,
Numéro	291
Salaire	303
Total	594

Enregistré à Bruxelles, 3<sup>e</sup> bureau  
le vingt-neuf septembre 1980 quatre-vingt-  
vol. 8637, n° 26 - et renvoi d'office  
n° 182 Reçu: quatre cent douze mille cinq cents francs.  
Le Conservateur des Hypothèques  
DE CLERcq.





ÉTUDE  
DE  
MAÎTRE ROBERT DE COSTER  
NOTAIRE  
À  
SCHAERBEEK

AVENUE LOUIS BERTRAND, 2  
TÉL. 215.50.34 - 215.76.81  
241.01.83 - 241.01.84

Acte du vingt-cinq septembre 19.80.

Répertoire N° 17.927

VENTE: .....

par .....

Mr et Mme Jean MORAY-STUPP .....

à .....

Mr et Mme Victor GILMARD-DEREINE .....

Commune d'Evere. .....

une maison d'habitation avec garage  
et jardin, sise rue du Dix-Sept  
Avril, n° 4.

UNE EXPÉDITION. .....

A renouveler

L'inscription avant le ..... 19 .....

Le titre avant le ..... 19 .....

Titre pour :

Mr et Mme GILMARD .....